

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1645

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 8

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« La grille de rémunération des apprentis est revalorisée avec l'abandon du critère d'âge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le salaire de l'apprenti dépend de son âge, de l'ancienneté de son contrat et de son cycle de formation.

Cet amendement a pour objet d'abandonner le critère de l'âge. Actuellement, il existe un salaire minimum légal pour chaque tranche d'âge qui correspond à un pourcentage du Smic en vigueur au 1^{er} janvier.

À partir de 21 ans, la base de référence est, au plus favorable pour l'apprenti, un pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé (SMC).

Cet amendement vise à attribuer à tous les apprentis le même salaire minimum légal, quel que soit leur âge.